



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Réf :

Objet : Conclusion d'un contrat de maintenance et de licence du logiciel MODULO'TAB / POCKETO de la crèche entre la Société ABELIUM COLLECTIVITES et la Commune de Vauvert.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° N°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la maintenance applicative, corrective, évolutive et réglementaire, ainsi que la concession des licences d'utilisation du logiciel MODULO'TAB / POCKETO utilisé pour la gestion de la crèche municipale

CONSIDÉRANT la conclusion d'un contrat de maintenance et d'un contrat de licence avec la société ABELIUM COLLECTIVITÉS, référencés CT00018750, à compter du 1er janvier 2026

CONSIDÉRANT que lesdits contrats sont conclus pour une durée initiale de trente-six (36) mois, renouvelable par tacite reconduction dans les conditions prévues aux contrats

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de maintenance et un contrat de licence d'utilisation du logiciel MODULO'TAB / POCKETO – Crèche avec la société ABELIUM COLLECTIVITÉS, dont le siège social est situé 4 rue du Clos de l'Ouche – 35730 Pleurtuit

Article 2 : Les contrats sont conclus pour une durée initiale de trois (3) ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, et sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues aux contrats

Article 3 : Le montant annuel estimatif de la prestation de maintenance et des licences est fixé à 187,56 € HT, soit 225,07 € TTC, correspondant à 2 accès MODULO'TAB / POCKETO pour la crèche municipale, conformément au contrat n° CT00018750 et au devis estimatif n° OFF039008 établi pour l'année 2026.
La dépense sera imputée au chapitre 011 – compte 6156 – fonction 020 – service 0206 du budget communal.

Article 4 : La dépense fera l'objet d'une révision annuelle, conformément à la formule d'indexation prévue aux contrats, basée sur l'indice SYNTEC.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vauvert, le 24 FEV. 2026
Le maire


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le..... 24 FEV. 2026
- sa notification le.....
- sa publication le..... 24 FEV. 2026

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services, Yolande Cavalier